

PREFECTURE DE SAONE-et-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° DLPE/BENV/2017-19-2

prescriptions complémentaires

CREUSOT MONTCEAU RECYCLAGE
ZI – Avenue des Ferrancins
71 210 TORCY

Installation de regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles R.512-31 et R.512-33,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1994 modifié et l'arrêté préfectoral complémentaire modifié du 7 mars 2012 délivrés à la Société d'Économie Mixte Creusot Montceau Recyclage pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Torcy ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Saône-et-Loire approuvé par le conseil départemental le 25 mars 2010,

VU la demande de la société CMR, adressée à la préfecture de la Saône-et-Loire le 04 novembre 2016, pour l'autorisation de traiter dans son unité de Torcy des déchets non dangereux en provenance de l'usine d'incinération de Strasbourg, en arrêt total,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2016,

VU l'avis du CODERST émis lors de sa réunion du 15 décembre 2016

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier du 16 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la société CMR exploite une installation de tri et de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Torcy,

CONSIDÉRANT que cette installation est régulièrement autorisée au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral complémentaire du 07 mars 2012 modifié, susvisé,

CONSIDÉRANT que le projet présenté dans la demande de la société CMR, adressée à la préfecture de la Saône-et-Loire le 04 novembre 2016, susvisée, ne nécessite pas de création ou de modification de nouvelles installations, ni d'extension physique des installations existantes à Torcy ;

CONSIDÉRANT que la capacité maximale annuelle de traitement de l'installation n'a pas lieu d'être modifiée ;

CONSIDÉRANT que la nature des déchets qui proviendront de l'usine d'incinération de STRASBOURG est similaire à celle des déchets non dangereux déjà traités dans l'installation de la société CMR à Torcy,

CONSIDÉRANT que la modification de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation au sens des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'autorisation accordée à la Société CMR, dont le siège social est situé avenue des Ferrancins, 71 210 TORCY, pour l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse, est modifiée et complétée suivant les dispositions définies ci-après.

ARTICLE 2 - MODIFICATION

L'article 1.2.3 « Autres limites de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 mars 2012 modifié autorisant l'exploitation de l'installation de tri et traitement de déchets non dangereux est complété de la façon suivante :

« L'installation peut accueillir des déchets ménagers et assimilés en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg dans la limite de 8 000 tonnes annuelles et d'un tonnage global sur la période autorisée de 20 000 tonnes, jusqu'au 15 juin 2019.

Les ordures ménagères résiduelles des collectivités traitées habituellement dans l'installation seront prioritaires. »

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de DIJON) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet d'Autun, M. le maire de Torcy, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à :

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, unité départementale de Saône-et-Loire, à Mâcon.

Fait à Mâcon, le **10 JAN. 2017**

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

